

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 18 octobre 2018

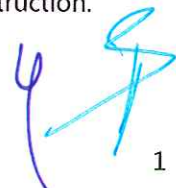
(Dossier d'instruction n° 03-18)

- 1 En cause l'ASBL Télévesdre, dont le siège est établi rue du Moulin, 30 A à 4820 Dison ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audio visuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Télévesdre par lettre recommandée à la poste du 11 juin 2018 :

« d'avoir, à plusieurs reprises, dépassé le temps maximum de publicité par heure, en infraction à l'article 20, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;
- 5 Entendu M. Urbain Ortmans, directeur général, et Mme. Christelle Lucas, secrétaire, en la séance du 13 septembre 2018 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans le cadre d'un monitoring ciblé sur les pratiques de communication commerciale des éditeurs de la Fédération Wallonie-Bruxelles, portant sur le respect des normes quantitatives, les services du CSA ont constaté un dépassement du temps publicitaire autorisé sur le service Télévesdre (aujourd'hui Vedia). Ainsi, le 11 septembre 2017, la durée publicitaire atteignait 19 minutes entre 21 heures et 22 heures.
- 7 Après avoir été saisi par les services du CSA, le Secrétariat d'instruction a informé l'éditeur, le 23 janvier 2018, de l'ouverture d'une instruction à son égard pour dépassement de la durée publicitaire autorisée. Il lui a demandé de lui faire part de ses observations quant à une éventuelle infraction à l'article 20, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et notamment de lui indiquer si ce dépassement relevait d'un cas isolé.
- 8 Le 19 février 2018, l'éditeur a adressé ses observations au Secrétariat d'instruction.
- 9 Le 16 mars 2018, le Secrétariat d'instruction a sollicité des informations complémentaires auprès de l'éditeur. Il l'a informé de ce que d'autres dépassements publicitaires avaient été constatés dans le cadre de l'instruction pour les journées du 20 décembre 2016, des 6 et 7 avril 2017 et du 14 novembre 2017, et de l'intégration de ces faits à l'instruction. Il lui a demandé de lui faire part de ses observations à ce sujet.
- 10 Le 19 mars 2018, l'éditeur a changé sa dénomination commerciale en Vedia.
- 11 Le 10 avril 2018, l'éditeur a adressé les informations demandées au Secrétariat d'instruction.



1

2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments dans ses courriers au Secrétariat d'instruction, ainsi que lors de son audition du 13 septembre 2018.
- 13 Il reconnaît avoir dépassé le temps maximum de publicité par heure prévu par l'article 20, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et ce à plusieurs reprises entre décembre 2016 et février 2018.
- 14 Il explique que ces dépassements sont totalement involontaires et résultent d'un problème technique. L'augmentation de la durée de sa boucle d'une heure à deux heures (voire plus) sans adaptation concomitante du mode de placement de ses tunnels publicitaires a entraîné une répartition déséquilibrée de ceux-ci, avec des heures presque sans publicités, et d'autres heures dépassant le maximum décréteil.
- 15 L'éditeur précise cependant qu'à partir du 14 février 2018, il a mis en place un double dispositif visant à éviter que le problème ne se reproduise. D'une part, il recourt désormais à un programme empêchant tout encodage de spots une fois le temps publicitaire maximal atteint. Et d'autre part, sa régie technique vérifie dorénavant en outre l'insertion publicitaire dans les grilles de diffusion.
- 16 Par ailleurs, l'éditeur indique que les dépassements constatés n'ont pas eu d'impact positif sur son chiffre d'affaires et qu'il n'a donc pas tiré profit de l'infraction.
- 17 Il ajoute qu'une réflexion est actuellement en cours sur la taille de sa boucle mais qu'en tout état de cause, tout changement de durée de celle-ci sera désormais pensée afin d'éviter qu'un problème similaire ne se pose à nouveau.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 18 Selon l'article 20, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret ») :

« Pour les services télévisuels linéaires, le temps maximum de la publicité et des spots de télé-achat à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge est fixé par le Gouvernement. Il ne peut dépasser 20 % de cette période. »
- 19 En vertu de cet article, donc, l'éditeur ne peut diffuser plus de 12 minutes par heure de publicité et de spots de télé-achat.
- 20 Or, un monitoring réalisé par les services du CSA ainsi qu'une instruction subséquente ont révélé que l'éditeur avait, à plusieurs reprises, dépassé ce temps publicitaire maximal entre décembre 2016 et février 2018. L'éditeur ne le conteste d'ailleurs pas.
- 21 Le fait que l'éditeur n'en ait pas tiré de profit financier n'est pas de nature à neutraliser l'infraction, puisque le préjudice pour le public reste le même.
- 22 Le grief est donc établi.
- 23 Cela étant, le Collège constate la bonne foi de l'éditeur qui n'a pas agi volontairement et qui, après avoir été informé de la situation et avoir reconnu le problème, a pris les mesures nécessaires pour qu'il ne se reproduise pas.

- 24 Ces mesures semblent en outre efficaces puisqu'il ressort de trois monitorings effectués par les services du CSA après le 14 février 2018 (en l'occurrence en avril, juillet et septembre 2018) que les dépassements problématiques ont cessé.
- 25 Le Collège estime dès lors que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas pertinent, en l'espèce, de prononcer une sanction.
- 26 Il encourage toutefois l'éditeur à rester vigilant quant à la question de la durée publicitaire, notamment si, à l'avenir, il devait à nouveau modifier la durée de sa boucle.

Fait à Bruxelles, le 18 octobre 2018

